

**Volet B**
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réservé
au
Moniteur
belge


14307715


 Déposé
30-08-2014

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/09/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0560843607

Dénomination

(en entier) : SCS S & M AMORE

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : Rue Avertiaux(MLZ) 14 2

7140 Morlanwelz

Belgique

Objet de l'acte : Constitution
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE DENOMEE
S & M AMORE**

L'an deux mille quatorze.

Le 28 Août.

Entre les soussignés :

1° Monsieur AMORE Sandro, domicilié à 7140 MORLANWELZ, Rue Avertiaux, 14 bte 2

2° Monsieur SANTONOCITO Mario, domicilié à 6180 COURCELLES, Rue de la Ferme(CO), 41 A

A. – CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer une société qui adopte la forme d'une société sous la forme d'une société en commandite simple dénommée **S & M AMORE**, ayant son siège à 7140 MORLANWELZ, Rue Avertiaux, 14 bte 2

Monsieur AMORE Sandro participe à la constitution de la société en tant qu'associé commandité, solidairement responsable.

Monsieur SANTONOCITO Mario participe à la constitution de la société en tant qu'associé commanditaire simple.

Ils déclarent fixer le capital à 1.000 euros représenté par 186 parts et de souscrire les 186 parts en espèces, au prix de 5,38 □ chacune, comme suit:

par Monsieur SANTONOCITO Mario, à

concurrence de 252.69 □, soit 47 parts 47

par Monsieur AMORE Sandro à

concurrence de 747.31 □, soit 139 parts 139

Ensemble : 186 parts 186

Soit pour 1.000,00 □ entièrement libéré

B. – STATUTS**Article 1 – Forme**

Société en commandite simple

Article 2 – Dénomination**S & M AMORE****Article 3 – Siège social**

Le siège social est établi à 7140 MORLANWELZ, Rue Avertiaux, 14 bte 2

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tout pouvoir pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et

Volet B - suite

succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger pour son compte propre ou pour compte de tiers :

« - Toutes activités liées à l'exploitation d'une salle de jeux pour l'organisation de loterie, Lotto, pronostics, paris sportifs et d'autres jeux de hasard automatique ou non ;

- Toutes activités liées à l'exploitation de vente de boissons non alcoolisées par distributeurs automatiques ;

- Toutes activités liées à la vente, l'achat, la location, le placement, l'entretien et la maintenance de jeux automatiques.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet social et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux, l'achat du matériel, l'engagement de personnel.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Elle peut agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Capital

Le capital social est fixé à mille euros (1.000,00 euros)

Il est divisé en 186 parts sans valeur nominale, représentant chacune 1/186ème de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées à concurrence de 1.000,00 □.

Article 7 – Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 – Cession et transmission de parts

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément par écrit de ses coassociés.

Article 9 – Gérance

La société est administrée par un gérant. Est appelé à la fonction de gérant non statutaire pour une durée indéterminée, Monsieur AMORE Sandro, ici présent qui accepte. Son mandat sera rémunéré.

Article 10 – Pouvoirs du gérant

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, le gérant agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 11 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième vendredi du mois de mars à 17 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance.

Article 12 – Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 13 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 14 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

C. — DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

1°- Le premier exercice social commencera le 28 août 2014 et se terminera le 31 décembre 2015.

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier vendredi du mois de mars 2016.

3°- Tous les engagements, ainsi que toutes les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises à partir du 28 août 2014 au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Les opérations accomplies par Monsieur AMORE Sandro sont prises pour compte de la société en formation, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés. Les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation des dits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/09/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

tribunal compétent.

4°- Monsieur AMORE Sandro ou toute autre personne désigné par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tout document et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises, ainsi que la publication au Moniteur Belge. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tout engagement au nom de la société, signer tout document et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Fait à Morlanwelz, le vingt huit août 2014

AMORE Sandro

SANTONOCITO Mario